

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.148 du 24 octobre 1997

A.69.860/VIII-342
(anciennement VI-13.317)

En cause : **MAKA** Michèle,
ayant élu domicile chez
Mes Noël SIMAR et
Louis DEHIN, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1996 par Michèle MAKKA, qui demande l'annulation de la décision du 10 mai 1996, prise par le directeur général délégué de l'administration des établissements pénitentiaires, la mettant en disponibilité pour raison de santé du 13 février 1996 au 29 février 1996 et à partir du 22 mars 1996;

Vu l'arrêt n° 63.787 du 24 décembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 10 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HENRY, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la lettre précitée du 10 mars 1997, le conseil de la partie adverse a fait savoir que par arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sa cliente a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des

circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.